



**CONTRAT PL'ASSISTANCE**  
**Police groupe n°7800911/PL**  
**RECAPITULATIF GARANTIES, MONTANTS & PLAFONDS**

GARANTIES OPTIONNELLES D'ASSISTANCE AUX POIDS LOURDS	
Accident (y compris incendie et vol)	Souscrite Remorquage 3000€ ; Levage / Grutage 5000€
Médical	Souscrite
Panne	Souscrite en option <b>sans franchise kilométrique</b> Plafonds dépannage : 1 500€ ; Remorquage : 3 000€
Crevaision	Souscrite en option

Garanties d'assistance aux véhicules incluses	Montants et plafonds
Attente pour réparations	1 nuit en France (2 nuits à l'Etranger) dans la limite de 80 € TTC par nuit
Retour au domicile ou poursuite du voyage	Avion classe économique, train 1 <sup>ère</sup> classe, location de véhicule (catégorie équivalente, max SDMR) ou taxi 100 km
Récupération du véhicule	Avion classe économique, train 1 <sup>ère</sup> classe ou taxi 100 km
Abandon du véhicule	Organisation du service

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	
Garanties d'assistance aux personnes	Montants et plafonds
Rapatriement médical	Frais réels
Envoi d'un médecin auprès de l'Assuré à l'Etranger	Frais réels
Retour des Assurés	Frais réels
Frais de séjours supplémentaires	6 nuits dans la limite de 80 € TTC par nuit
Visite d'un proche	6 nuits dans la limite de 80 € TTC par nuit
Rapatriement en cas de décès	1 500 € TTC (Frais de cercueil)
Présence d'un proche en cas de décès	2 nuits dans la limite de 80 € TTC
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais réels
Chauffeur de remplacement	Frais réels
Assurance des frais médicaux à l'étranger	- Frais médicaux : 30 000 € TTC par Assuré et par événement. - Frais dentaires : 300 € TTC par Assuré et par événement. - Franchise : 50 € TTC par dossier.

# NOTICES D'INFORMATION

## Contrat d'assistance ARCA TRANSPORTS

### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit :

- « **Accident matériel** » : dégâts subis par le Véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré ; y compris l'Incendie.

- « **Assurés[s]** » : tout Collaborateur déclaré par le Souscripteur à AXA Assistance dans les conditions définies précédemment, comme assuré par le Contrat en cas d'événements générateurs et bénéficiaire à ce titre des garanties du Contrat.

Désigne les Membres d'équipage dans la limite de 2 par Poids lourds

La définition est étendue à toute personne physique domiciliée en France qui se déplace à bord du Véhicule dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur, **à l'exception des auto-stoppeurs.**

Pour l'assistance médicale, la définition des Assurés est étendue à leurs conjoints de droit ou de fait ou toute personne qui leur ait lié par Pacs, leurs descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au Domicile, leurs ascendants vivant au Domicile.

- « **Atteinte corporelle** » : accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par l'Autorité médicale.

- « **Autorité médicale** » : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

- « **Collaborateur** » : désigne toute personne physique placée sous la responsabilité du Souscripteur, domiciliée en France et se déplaçant avec le Véhicule garanti pour les Poids lourds ou les Autocars), dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, **à l'exclusion des autostoppeurs.**

- « **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le Véhicule pour le compte du Souscripteur. A l'Etranger seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

- « **Domicile** » : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il est situé en France.

« **Equipe médicale** » : structure d'assistance médicale qu'AXA Assistance met à disposition et adapte à chaque cas particulier.

- « **Etranger** » : tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré.

- « **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

- « **Frais de séjour** » : Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi, nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

- « **France** » : France métropolitaine.

- « **Franchise kilométrique** » : distance kilométrique minimale entre le lieu de survenance de l'événement garanti et le lieu de garage du Souscripteur en dessous de laquelle les garanties ne sont pas acquises à l'Assuré.

- « **Franchise** » : part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.

« **Hospitalisation** » : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24h, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'hospitalisation.

- « **Immobilisation du Véhicule** » : durée nécessaire à un garagiste pour réparer un Véhicule à la suite d'un événement garanti et qui commence au moment où le Véhicule est déposé dans le garage et s'achève à la fin des travaux.

- « **Incendie** » : combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

- « **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été

publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.

- « **Membre de la famille** » : Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui est liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses frères et sœurs.
- « **Panne** » : défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.
- « **Poids lourd** » tout véhicule terrestre à moteur d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France. La définition est étendue à la remorque ou semi-remorque tractée par le Poids lourd.
- « **Proche** » : Personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit. Il doit être domicilié dans le même pays que l'Assuré.
- « **Structure médicale** » : structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre Equipe médicale.
- « **Tentative de vol** » : tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.
- « **Territorialité** » : Les garanties s'exercent dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile
- « **Titre de transport** » : Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.
- « **Vandalisme** » : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou détruire.
- « **Vol** » : Soustraction frauduleuse du Véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

## Article 2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX POIDS LOURDS

Les Garanties d'assistance aux Poids lourds listées ci-après s'exercent si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une panne sans franchise si l'option panne a été souscrite, d'une crevaillon si l'option crevaillon a été souscrite, d'un Accident matériel, d'un Incendie, d'un Vol ou d'une Tentative de Vol du Poids lourd.

### 2.1 Dépannage / Remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Poids lourd jusqu'au garage le plus proche dans la limite des plafonds ci-dessous :

- 600 ou 1500 euros HT en cas de dépannage sur place (en fonction de l'option souscrite) ;
- 3000 euros HT en cas de remorquage en cas de Panne ;
- 3000 euros HT en cas de remorquage en cas d'accident ;

- 5000 euros HT en cas de levage ou de grutage, y compris le remorquage.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés à concurrence des plafonds définis ci-dessus.

### 2.2 Assistance aux personnes valides

En cas de Vol du Véhicule ou lorsque la durée de son Immobilisation est supérieure à 24 heures dans le pays de Domicile de l'Assuré ou 72 heures à l'Etranger, AXA Assistance organise et prend en charge :

- **Soit l'attente sur place des Assurés** c'est-à-dire leurs Frais de séjour dans limite d'une (1) nuit dans le pays de Domicile de l'Assuré et de deux (2) nuits à l'Etranger à concurrence de 80 euros par nuit et par Assuré ;
- **Soit le retour au Domicile des Assurés** c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur Domicile par le moyen le plus adapté à la situation, y compris les taxis de liaison : train première classe, taxi sur une distance maximale de 100 km, avion classe économique ou en véhicule de location dans la limite de la catégorie SDMR pour une durée maximum 2 jours consécutifs.

### 2.3 Récupération du Véhicule

Une fois le Véhicule réparé ou retrouvé roulant à la suite d'un vol, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'un (1) Assuré puisse aller récupérer le Véhicule, par le moyen le plus adapté, y compris les taxis de liaison : avion classe économique ou train 1<sup>ère</sup> classe.

**Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.**

### 2.4 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux Poids lourds

Sont exclus et ne pourront donner à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les Pannes sèches et les erreurs de carburant,
- Le vol de carburant,
- La Perte, le vol ou le bris des clés,
- Le Vandalisme,
- Les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du Poids lourds après une première intervention d'AXA Assistance dans le mois qui précède l'évènement,
- L'enlèvement et l'embourbement,
- Les frais de carburant, péage et traversée de bateaux, ainsi que les frais de restauration,
- Les frais de nettoyage de chaussées,
- Les problèmes de climatisation ou les dommages de carrosserie qui n'entraînent pas une Immobilisation du Poids lourds,

- La conséquence manifeste d'un défaut d'entretien ou d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- Les conséquences de l'immobilisation du Poids lourds pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des Poids lourds, les pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans et/ou sur le Poids lourds,
- les frais de douane et de gardiennage, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un accord exprès d'AXA Assistance,
- les engins de chantier et agricoles,
- Les marchandises et animaux transportés,
- les Poids lourds non conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- les remorques non immatriculées,
- Les événements liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais, ainsi que les Poids lourds de support logistique,
- Les suites de dommages aux Poids lourds lors de transport maritime,
- Les dommages provoqués intentionnellement par les Assurés,
- Les frais de dépannage de tout groupe de moteur autonome se trouvant sur les Poids lourds et ne participant pas à la motricité de ceux-ci,
- Transport de matières radioactives : les sinistres causés ou subis par le Poids lourds lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- Transport de matières dangereuses : les sinistres causés ou subis par le Poids lourds lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, les sinistres causés ou subis par le Véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 500kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur,
- Réactions nucléaires : Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Défaut de validité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite : Les garanties d'assistance ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un Poids lourds, sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du Poids lourds à l'insu de l'Assuré.
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants : Les sinistres subis lorsque l'Assuré :

- Conduit sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
- Conduit sous l'empire d'un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route).

### Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE MEDICALE

Les Garanties d'assistance médicales ci-après s'exercent lorsque l'Assuré se trouve en difficulté à la suite d'une Atteinte corporelle ou décède au cours d'un Déplacement effectué avec le Véhicule.

#### 3.1 Rapatriement médical

L'Equipe médicale d'AXA Assistance contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Equipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement de l'Assuré vers une Structure médicale ou son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Domicile, AXA Assistance organise et prend en charge son transfert vers son Domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Equipe médicale d'AXA Assistance.

**Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicales.**

#### 3.2 Envoi d'un médecin auprès d'un Assuré à l'Etranger

Si les circonstances l'exigent, l'Equipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'Assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

#### 3.3 Retour des Assurés

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps de l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile des autres Assurés.

#### 3.4 Frais de séjours supplémentaires

Si l'Assuré est hospitalisé ou que l'Equipe médicale d'AXA Assistance préconise une prolongation de son séjour sur place en raison de son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les Frais de séjour supplémentaires :

- De l'Assuré et des autres Assurés qui restent auprès de lui en cas d'immobilisation sur place ;
- des autres Assurés qui restent auprès de l'Assuré s'il est hospitalisé.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement de l'Assuré sans pouvoir excéder six (6) nuits

consécutives à concurrence de 80 € TTC par nuit et par Assuré.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».**

### 3.5 Visite d'un proche

Si l'Assuré est hospitalisé plus de trois (3) jours consécutifs (hospitalisation sans franchise en jours d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un Membre de sa famille ou d'un Proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de lui.

La prise en charge d'AXA Assistance s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder six (6) nuits consécutives à concurrence de 100 € TTC par nuit et par Assuré.

### 3.6 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont en pris en charge à hauteur de 1 500 € TTC.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

### 3.7 Présence d'un proche en cas de décès

Si l'Assuré était seul sur place et que la présence d'un Membre de la famille ou d'un Proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance organise et prend en charge son transport aller/retour ainsi que ses Frais de séjour sur place pour une durée de deux (2) nuits consécutives à concurrence de 80 € TTC par nuit et par Assuré.

### 3.8 Envoi de médicaments à l'Etranger

Si, à l'Etranger, l'Assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, AXA Assistance organise et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son lieu de séjour.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'Assuré.

AXA Assistance procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposée.

### 3.9 Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'Assuré, si personne sur place n'est habilitée à remplacer l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge un chauffeur de remplacement désigné par le Souscripteur afin de ramener le Véhicule à son lieu de garage.

**Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.**

### 3.10 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

**Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par son état de santé.

## Article 4. GARANTIE D'ASSURANCE DE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

### 4.1 Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance habituelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse à l'Assuré ces frais dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par organisme payeur.

Frais ouvrant droit à la prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

## 4.2 Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque l'Assuré est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation ;
  - La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties ;
  - La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'Assuré ou de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constaté ;
  - En cas d'Hospitalisation, sauf en cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation du bénéficiaire dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
  - L'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par AXA Assistance ;
  - Dans tous les cas, le médecin que missionnera AXA Assistance doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, sans le respect le plus stricte des règles déontologiques ;
  - La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement.
- La prise en charge d'AXA Assistance se fait à concurrence de 30 000 € TTC par événement. AXA Assistance prend en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 300 € TTC par Assuré et par événement.

Dans tous les cas, une franchise de 50 € TTC par dossier est appliquée.

## 4.3 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Frais médicaux à l'Etranger

**Les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.**

**En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :**

- engagés dans le pays de Domicile ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

## 4.4 Modalités d'application

L'Assuré doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;

- une copie des ordonnances délivrées ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- en outre, il doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat qu'AXA Assistance pourrait lui demander.

À défaut de fournir à AXA Assistance toutes ces pièces, elle ne pourra procéder au remboursement.

## 4.5 Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

En cas d'hospitalisation, et si l'Assuré ou l'un de ses ayants droit en fait la demande, AXA Assistance peut avancer les frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « 4.2 Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver des droits ultérieurs d'AXA Assistance, cette dernière se réserve le droit de demander à l'Assuré ou à l'un de ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution.

L'Assuré s'engage à effectuer les démarches de recours auprès des organismes de prévoyance dans les quinze (15) jours à compter de la réception des factures de frais médicaux qu'il a envoyées. Sans réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

## 4.6 Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

Si l'Assuré se rend dans un pays de l'Union Européenne, AXA Assistance lui recommande de se munir de la Carte Européenne d'assurance maladie, disponible auprès de son centre de Sécurité sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité sociale.

## Article 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supporté pendant son Déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;

- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;
- tous les cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6. RECLAMATIONS ET DIFFERENDS**

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, les Assurés peuvent s'adresser à :

TAI Service Consommateurs  
[TAI.serviceconsommateurs@axa-assistance.com](mailto:TAI.serviceconsommateurs@axa-assistance.com)

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance  
 TSA 50110  
 75441 Paris Cedex 09  
 Site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Souscripteur de saisir éventuellement le Tribunal français compétent.